

Unité départementale des Bouches du Rhône
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Marseille, le 10/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TPK

Parcelle CO 949
Les Guiénas
13680 LANCON PROVENCE

Références : D-0324-AIX-2022

N° AIOT : 0006413968 (référence à rappeler dans toute correspondance)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2022 dans l'établissement TPK implanté Parcelle CO 949 Les Guiénas 13680 LANCON PROVENCE. L'inspection a été annoncée le 03/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Mise en demeure n°2021-263 MED du 12/08/2021 ayant fait l'objet d'une nouvelle notification par courrier préfectoral recommandé du 20/12/2021 suite à la demande de l'exploitant en date 13/10/2021 (obtention d'un délai supplémentaire pour l'exécution de l'APMED).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TPK
- Parcelle CO 949 Les Guiénas 13680 LANCON PROVENCE
- Code AIOT dans GUN : 0006413968
- Régime : non ICPE
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La SARL TPK, spécialisée dans les travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment, a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure (APMED 2021-263 MED du 12/08/2021) pour gestion irrégulière de déchets en tri/transit sur une ICPE illégale (non autorisée) à Lançon-Provence.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de l'arrêté de mise en demeure n°2021-263 MED du 12/08/2021 ayant fait l'objet d'une nouvelle notification par courrier préfectoral recommandé du 20/12/2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
APMED 2021-236MED	AP de Mise en Demeure du 12/08/2021, article Article1	/	Sans objet
APMED 2021-236MED	AP de Mise en Demeure du 12/08/2021, article Article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La SARL TPK a évacué les déchets inertes présents sur une ICPE illégale au lieu-dit les Guennas, parcelle CO 949 à Lançon-Provence, dans le délai imparti suite à la re-notification de l'APMED le 20/12/2021 et a fourni la justification de cette opération.

Par ces actions, la SARL TPK a déféré à la mise en demeure du 12/08/2021 n°2021-263MED.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : APMED 2021-236MED

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/08/2021, article Article1
Thème(s) : Situation administrative, APMED 2021-236MED
Prescription contrôlée : La SARL TPK, demeurant 135 avenue Pierre Sépard, MIN d'AVIGNON Bât H2, 84000 Avignon, est mis en demeure : <ul style="list-style-type: none">• d'évacuer les déchets inertes, qui sont en transit sur une ICPE non autorisée lieu dit « les Guénas », parcelle CO 949, à Lançon-Provence (13680), dans des installations dûment autorisées (au sens du code de l'environnement) ou des aménagements autorisés (au sens du code de l'urbanisme).• de fournir la justification de l'évacuation des déchets inertes présents sur cette parcelle. Le délai pour respecter la présente mise en demeure est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Le tas de déchet n'est plus présent le jour de l'inspection, la surface du sol est plane suite à un nivellement (récent). LA SARL TPK a évacué les déchets inertes entre le 26/01/2022 et le 28/01/2022 par rotations de camions semi-remorque de 44 tonnes. Les camions ont été loués avec chauffeurs auprès de la SAS Noël Stéphane ZA les Montouses 13630 EYRARGUES. Les déchets inertes ont été valorisés en plateforme sur un aménagement (construction d'un entrepôt et rénovation d'un bâtiment existant) en cours de réalisation sous la référence PC 13105 21 0001 du 06/05/2021 délivré à Mr Cédric Latard par la commune de Sénas. Le conducteur de travaux de la SARL TPK a remis le jour de l'inspection : <ul style="list-style-type: none">- un levé topo fait le 07/02/2022 traduisant l'absence de déchets sur le site;- des photos relatives aux phases de travaux d'évacuation;- des bordereaux de location pour les camions semi-remorques de 44 tonnes avec chauffeurs et porte char pour la période du 26/02/2022 au 28/02/2022. La SARL TPK a aussi transmis par courriel, les éléments relatif au permis de construire. L'Inspection s'est déplacé sur le site de la SAS LOGIN Déménagement Multimodal 1900 RN7 SENAS (13560) et a constaté : <ul style="list-style-type: none">- la présence d'une plateforme constituée des déchets inertes (calcaire blanc recouvert d'une couche de GNT 0/20);- un tas résiduel de déchets inertes de calcaire blanc (devant encore être mis en œuvre selon l'entreprise TPK).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : APMED 2021-236MED

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/08/2021, article Article 2
Thème(s) : Situation administrative, APMED 2021-236MED
Prescription contrôlée : S'il n'a pas été déféré à la présente mise en demeure à l'expiration du délai imparti et indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées, il sera ordonné la fermeture ou la suppression de l'installation, la cessation définitive des travaux, opérations et activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement. Il pourra être fait application du § II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, notamment aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.
Constats : La mise en demeure du 12/08/2021 a été renotifiée par la préfecture le 20/12/2021. L'exploitant a effectué les travaux du 26/01/2022 au 28/01/2022 et a déféré à la mise en demeure avant l'expiration du délai imparti fixé au 22/02/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet